



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL, sur la commune de Broglie (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Pivard, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5389, déposé par JEUFFROY Pascale, relative au projet d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL, sur la commune de Broglie, dans le département de l'Eure, reçue complète le 30 avril 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 mai 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure en date du 07 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Broglie dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet concerne plus précisément :

- la démolition d'un magasin LIDL et des hangars ;
- l'aménagement de 92 places de stationnement perméables (pavés drainants) ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de vente, pour une surface de plancher de 2 304 m² et pour une surface de vente de 1 427 m² ;
- l'aménagement global s'étalant sur une emprise totale de 8 350 m² ;
- la création de 2 110 m² d'espace vert ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé sur un terrain construit ; qu'il est réalisé sur le site d'une surface commerciale, constituant ainsi une opération de renouvellement urbain ; qu'il ne consomme, par conséquent ni espace naturel, ni espace agricole ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- est situé sur les parcelles AD 0133, AD 0139 et AD 0137 de Broglie ;
- à environ 100 mètre de la zone natura 2000 « Risle, Guiel, Charentonne », identifiée FR2300150 ;
- en limite immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) continentale de type 2 « La moyenne vallée de La Charentonne, le bois de Broglie », identifiant national : 230009189) ;
- en limite de corridor boisé, selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- est situé hors de toute zone humide ;
- dans un site inscrit « Les vallées de la Charentonne et du Guiel » ;

Considérant que la phase travaux prévoit, pour une durée de 8 à 10 mois :

- la démolition du bâtiment existant ;
- le terrassement et la réalisation des réseaux ;
- la création du bâtiment ;
- l'aménagement intérieur, la réalisation des aires de stationnement, des voies de circulation et des espaces verts ;

Considérant que les bâtiments antérieurs à 1998 peuvent être concernés par la présence potentielle d'amiante ; qu'en l'absence d'information sur la prise en compte de la problématique amiante pour la démolition des hangars et du magasin existants, les travaux devront être conformes à l'article R1334-19 du code de la santé publique et le retrait des matériaux amiantés devront être exercés par une entreprise certifiée ;

Considérant qu'en phase travaux, l'article 10 de l'arrêté préfectoral de l'Eure du 25 septembre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage stipulant que « *les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux exercés chez des particuliers devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi* » devra être appliqué ;

Considérant qu'en phase d'exploitation les émergences sonores des installations (ventilations, extracteurs, groupes frigorifiques de chambres froides ou de climatisation, etc) du futur magasin ne devront pas dépasser les valeurs limites fixées par les articles R1336-7 et R1336-8 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de construction d'un parking dans le cadre de la construction d'un magasin LIDL sur la commune de Broglie (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

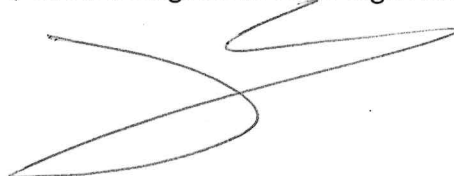
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 juin 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégations, la directrice régionale adjointe de
l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr